

Pau, le 28 mars 2019

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement des collèges privés,
des lycées et LP privés,
de Dordogne, Gironde, Landes,
Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Pyrénées-Atlantiques

Pole académique des
bourses

Affaire suivie par :
Arnaud BOIS
Téléphone
05 59 82 22 19

Courriel
arnaud.bois@ac-bordeaux.fr

DSDEN
2, place d'Espagne
64038 Pau Cedex

**Objet : Campagne « Bourse nationale de lycée »
Année scolaire 2019/2020**

Pièces jointes : (en ligne sur le site internet de la DSDEN 64)
- Note d'information aux familles
- Demande de bourse nationale de lycée avec notice d'information

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les instructions permanentes relatives à la mise en place de la campagne de bourse nationale de lycée pour l'année scolaire 2019/2020.

QUI EST CONCERNÉ ?

- Tous les élèves de 3^{ème} de collège qui poursuivront leur scolarité en lycée, lycée professionnel, EREA ou dans une classe de niveau lycée par le CNED à la prochaine rentrée
- Les élèves de lycée ou d'EREA non boursiers qui veulent présenter une demande pour la rentrée 2019

Aucun dossier déposé auprès du lycée à la rentrée scolaire 2019 ne sera accepté; la demande de bourse sera considérée hors-délai.

INFORMATION AUX FAMILLES

Afin d'éviter tout litige avec les familles qui affirment ne pas être informées par les établissements, vous voudrez bien leur **adresser par courrier postal**:

- la note d'information aux familles (un exemplaire pour les collégiens et un exemplaire pour les lycéens). Seule la date de retour du document complété par la famille est à ajouter par vos soins
- le dossier de demande de bourse nationale de lycée avec la notice d'information permettant une auto-évaluation destiné aux familles (imprimé Cerfa 51593#07).

Ce courrier postal n'empêche pas une information par affichage.

Je vous invite plus particulièrement à aider les familles qui ont des difficultés dans les démarches administratives. De plus, je tiens à souligner l'importance que peut apporter le service social scolaire dans ce domaine.

CONSTITUTION DES DOSSIERS

Les dossiers devront uniquement être remplis à l'encre noire ou bleue.

Vous voudrez bien saisir dans l'application « Siecle Bourses », partie « Bourse de lycée », la **date de réception** du dossier **dans votre établissement** (*et non la date à laquelle vous le remettez au demandeur de la bourse*). Ceci vous permettra d'éditer l'accusé de réception à remettre à la famille. Cette saisie doit être faite le plus tôt possible après le dépôt du dossier, en particulier en fin de campagne.

Afin d'éviter toute contestation, je vous rappelle **l'obligation qui est faite à l'administration de délivrer un accusé de réception à toute personne qui dépose un dossier de demande de bourse.**

Il y aura lieu de mentionner obligatoirement sur la 1^{ère} page du dossier :

- le **numéro INE**/ identifiant de l'élève,
- la **date de dépôt** du dossier **dans l'établissement**,
- l'**établissement** (nom et RNE)
- le code **MEF-Spécialité** de l'année en cours.

TRANSMISSION DES DOSSIERS

Vous voudrez bien:

- **dater et signer** le dossier sur la 3^{ème} page (ou à défaut de signature, apposer le timbre de l'établissement),
- joindre aux dossiers un **bordereau d'envoi** qui est à éditer dans « Siecle Bourses ».

CALENDRIER

La date limite de dépôt des dossiers dans les établissements par les familles, est fixée nationalement au 4 juillet 2019.

Afin de faciliter le traitement des demandes de bourse, vous voudrez bien me faire parvenir l'ensemble des dossiers en votre possession au fur et à mesure de leur réception.

Il ne vous est pas demandé d'attendre que les dossiers soient complets pour les envoyer à la plateforme des bourses ; mon service se chargera le cas échéant de faire une demande de pièces aux familles concernées.

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

- Toute modification de la situation personnelle des demandeurs doit permettre la prise en compte des revenus de l'année N-1 dès lors qu'une diminution de ressources est constatée par rapport à l'année de référence. Il conviendra de réclamer au demandeur, qui sollicite la prise en compte de cette année plus récente, un justificatif de la modification de situation et l'avis d'imposition de l'année en cours sur les revenus de l'année N-1 qu'il fournira dès sa réception

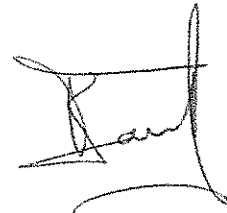
ou la situation déclarative obtenue dès la saisie de la déclaration de revenus sur le site impots.gouv.fr.

- Le droit à l'erreur : Durant la campagne annuelle de bourse de lycée, et conformément à la loi ESSOC n°2018-727 du 10 août 2018, en cas d'erreur commise lors de la demande de bourse, les demandeurs ont la possibilité de régulariser leur erreur de leur propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invité par l'administration concernée.

Attention : Le droit à l'erreur n'est pas un droit au retard: les dossiers de bourses déposés après la date de clôture de la campagne restent hors-délai.

Attention : le droit à l'erreur ne peut être invoqué qu'une fois. Il n'y a pas de récidive possible.

Je vous remercie vivement pour votre collaboration.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre BARRIERE', with a stylized flourish at the end.

Pierre BARRIERE